

Mars 2021



**ACTION 35 du PAPI complet
Argens et côtiers de l'Esterel**

**Aménagement hydraulique
de la Nartuby médiane**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

EP – 49

***Servitudes d'Utilité Publique (SUP-SI)
Délibération enquête conjointe***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 12 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet à seize heures quarante-cinq, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de commune Cœur du Var, au Luc en Provence, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	39	40

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise : Claude Alemagna, Olivier Audibert-Troin, Hélène Armitano (suppléante), Raymond Borio (suppléant), Christophe Carrière, Alain Caymaris, Alain D'Alessandri (suppléant), Gilbert Galliano, Valérie Marcy, Alain Parlanti, Georges Rouvier, Régis Roux (suppléant), Richard Strambio

Pour la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : Sébastien Perrin, Gilles Régis

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Antoinette Benyamine (suppléante), Arianne Bossez, Jean Degoulet, Dorella Hermitte, Jean luc Laumailier, Michel Leberer, Sabine Lechevin, Jacques Paul, Gérard Porre, Jean-Marie Roy, Claudine Vidal

Communauté de Communes Cœur du Var : Sophie Bettancourt-Amarante, Elisabeth Dietrich Weiss, Bernard Fournier, Georges Garnier, Jean-luc Longour, Yannick Simon

Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Jean Bacci, Patrick Gendry

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard De Boisgelin

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Olivier Cleuziou, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Luc Fabre

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Jean Jacques Courchet

REPRESENTES :

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel représenté Jean luc Fabre

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise : Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Bernard Chilini, Nicole Fanelli, Frédéric Marcel, Christine Nicoletti

Pour la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : Richard Sert

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Eric Audibert, André Brémond, Aurélie Dardhailhon, Romain Debray, Alain Darmuzey, Serge Guillard, Christian Imbert, Lysianne Leroi, Serge Loudes, Laurent Martin, Franck Pero, Bernard Saulnier, Philippe Vallot, Jean-Marc Zuccari

Communauté de Communes Cœur du Var : Marie-Françoise Nicaise, Claude Ponso

Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Roland Balbis, Marlène Roux, Patrick Vincentelli

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Gilbert Besnard, Christian Blanc, Annie Charrier, Hervé Chatard, Jean-Marc Etienne, Arlette Gouel Maigne

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : René Ugo

Objet de la délibération :

Autorisation de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de demander l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP), d'une Déclaration d'Intérêt Général et toutes les autorisations nécessaires aux travaux - Action 35 du PAPI : restauration du lit de la Nartuby à Draguignan et à Trans en Pce

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dorella Hermitte

RAPPORTEUR : Olivier AUDIBERT-TROIN

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, l'Argens (SMA) projette la réalisation d'aménagement hydraulique dans la traversée de Trans en Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique (ouvrage de sur-stockage des eaux en cas de crue). Ces aménagements sont inscrits au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, labélisé en Commission Mixte Inondation le 7 juillet 2016. A ce titre, ils figurent au planning général de ce programme, de 2016 à 2022, et doivent être réalisés dans les 6 ans. Le coût de cette opération est évalué à 21.9 M € HT.

Plusieurs aménagements sont actuellement à l'étude et ont été présentés aux élus des communes de Draguignan, Trans en Provence et La Motte en juin 2018 :

- Restauration du lit de la Nartuby, combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,2 km (objectif Q 30 ans soit 180m³/s),
- Suppression de 4 ouvrages de franchissement (Passerelle Renoux, Bonhomme, Ch. Des berges, Décathlon),
- Suppression et reconstruction de 3 ouvrages de franchissement (pont des Incapis, passerelle Carrefour, pont Carrefour),
- Amélioration de la capacité hydraulique de 5 ouvrages de franchissement (pont de Lorgues, pont SNCF, pont Bonhomme, pont RD1555, pont des Ecoles),
- Suppression d'un ouvrage transversal dans le lit mineur - Seuil de la Foux,
- Mesure compensatoire hydraulique dans la Plaine aval de Trans en Provence.

Ces aménagements contribuent à la réduction du risque inondation dans les zones urbanisées dans la traversée de Draguignan et de Trans en Provence.

Dans ce cadre, des négociations amiables auprès des propriétaires de parcelles impactées par ces aménagements ont déjà été engagées et vont se poursuivre mais en parallèle, afin de s'assurer la maîtrise foncière nécessaire, des procédures foncières doivent être mises en place.

En premier lieu, ces aménagements sont soumis réglementairement à concertation publique au titre de l'article L 103-2 du code de l'Urbanisme en tant que « projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ». A ce titre, une procédure d'information et de concertation du public sera lancée en septembre 2018 avec les habitants, les associations et toute personne concernée par les aménagements envisagés.

Le projet doit également faire l'objet d'une autorisation environnementale en vertu de l'article L181-1 du Code de l'Environnement en tant qu'ouvrages soumis à autorisation au titre de la Police de l'Eau. Cette autorisation environnementale doit être sollicitée par le Syndicat Mixte de l'Argens auprès du Préfet du Département.

Cette opération nécessite également des acquisitions de terrains pour la réalisation de la mesure compensatoire hydraulique, et en plus des terrains d'assiette de cet ouvrage, il convient d'acquérir plusieurs parcelles bâties car la réalisation d'un ouvrage hydraulique de compensation créera à l'arrière de celui-ci une zone pouvant être inondée lors de pluies importantes.

A ce titre, afin de s'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par le projet, le Syndicat Mixte de l'Argens doit saisir Monsieur le Préfet du Var pour mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du foncier doit donc être constitué pour solliciter l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en application de l'article R 131-14 du code de l'expropriation. La mise en compatibilité des PLU de TRANS EN PROVENCE et DRAGUIGNAN n'est quant à elle pas nécessaire au regard du zonage dans lequel sont classées les parcelles impactées à savoir zone AI du PLU de TRANS EN PROVENCE pour la réalisation de la mesure compensatoire hydraulique.

Enfin, dans un second temps, afin de réduire les emprises foncières à acquérir tout en permettant de réaliser les travaux dans le lit du cours d'eau et sur les berges, il est également envisagé d'instaurer :

- Une servitude de sur-inondation sur certaines parcelles autour de l'emprise de la mesure compensatoire ;
- Une servitude d'utilité publique sur certaines parcelles dans la traversée Draguignan et de Trans en Provence pour permettre la réalisation des travaux (recul de la crête de berge) et mise en œuvre de chemin d'entretien.

Envoyé en préfecture le 25/07/2018

Reçu en préfecture le 25/07/2018

Affiché le 25 JUL. 2018

ID : 083-200047611-20180712-D_2018_014-DE

En conséquence, la présente délibération a pour objectif d'engager :

- La saisine du Préfet du Var en vue de l'organisation d'enquêtes conjointes d'Utilité Publique et parcellaire. Les dossiers seront établis notamment conformément aux dispositions des articles R 112-4, R112-6, R131-3 et R 131-14 et suivants du code de l'expropriation et R 123-8 du code de l'environnement.
- La saisine du Préfet du Var afin d'obtenir à terme l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et l'Arrêté de Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement précités au profit du Syndicat Mixte de l'Argens et la saisine du juge de l'expropriation pour obtention de l'ordonnance d'expropriation et la fixation judiciaire des indemnités,
- L'autorité compétente pour organiser ces enquêtes est le Préfet du Var,
- La saisine du Préfet du Var en vue de l'instauration des servitudes d'utilité publiques sus-évoquées,
- La saisine du Préfet du Var en vue de l'obtention d'arrêté de déclaration d'intérêt général,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le comité syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN :

AUTORISE Monsieur Le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var la mise en œuvre des procédures de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'enquêtes conjointes d'Utilité Publique et parcellaire,

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, l'Arrêté de Cessibilité, les servitudes d'utilité publiques, la Déclaration d'intérêt Général au profit du Syndicat Mixte de l'Argens ainsi que la saisine du juge de l'expropriation pour obtention de l'ordonnance d'expropriation et la fixation judiciaire des indemnités en vue de permettre l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement précités,

ARTICLE TROIS :

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et à signer tous les actes, documents ou pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Transmis-le : 25 JUL. 2018

Au Représentant de l'État, conformément aux dispositions législatives en vigueur



Olivier AUDIBERT-TROIN

Président
Ancien Député du Var

POUR : 40
CONTRE : -
ABSTENTION : -

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.